



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - MARS 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision - délégation de signature de l'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux	1
Décision - délégation de signature de l'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux	3
Décision - délégation de signature de l'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux	4
Décision - délégation de signature de l'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux	6
Décision - délégation de signature de l'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux relative au CPA	8

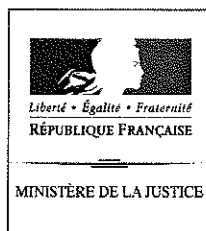
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013058-0001 - Arrêté du 27 février 2013 portant subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, par abrogation et remplacement de l'arrêté du 1er février 2013	9
--	---

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2012313-0004 - du 08/11/2012 - dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF de la dordogne	13
Arrêté N °2012313-0005 - 08/11/2012 - Dotation globale de financement du service MJPM de la SAFED dordogne	18
Arrêté N °2012325-0001 - du 20/11/2012 - Dotation globale de financement 2012 au Service DPF de l'UDAF des Landes	23
Arrêté N °2012325-0002 - du 20/11/2012 - dotation globale de financement 2012 du service DPF de l'UDAF des Landes	26
Arrêté N °2012325-0003 - du 20/11/2012 - Dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF des Landes	29
Arrêté N °2012327-0001 - du 22/11/2012 - dotation globale de financement du SA2P de l'AOGPE Gironde	33
Arrêté N °2012327-0002 - du 22/11/2012 - dotation globale de financement du Service DPF de l'Association des Oeuvres Girondines de Protection de l'Enfance.	36
Arrêté N °2012327-0003 - du 22/11/2012 - dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF Gironde	39
Arrêté N °2012327-0004 - du 22/11/2012 - dotation globale de financement du Service DPF de l'UDAF Gironde	42
Arrêté N °2012327-0005 - du 22/11/2012 - dotation globale de financement 2012 du Service ASAP de l'Association laïque PRADO	45

Arrêté N °2012327-0006 - du 22/11/2012 - dotation globale de financement 2012 du Service MJPM de l'APAJH	48
Arrêté N °2012327-0007 - du 22/11/2012 - Dotation globale de financement du Service MJPM de l'ATI	51
Arrêté N °2012327-0008 - du 22/11/2012 - Dotation globale de financement 2012 du Service MJPM de l'ATBA	54
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)		
Arrêté N °2013059-0001 - du 28/02/2013 - Conseil académique de l'éducation nationale - académie de Bordeaux - composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux	57
Décision - du 11/02/2013 - Décision n ° 66/ SGAR/2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Aquitaine, au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer	69
Décision - du 27/02/2013 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium à usage intérieur et extérieur "Raymond Fourcade" à Marmande	73



Bordeaux, le 25 février 2013

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 18 février 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

L'Adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Joseph GOMEZ**, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)

- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)

- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)

- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac

Cs21509

33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

L'Adjoint au directeur interrégional

Thierry MAILLES.





Bordeaux, le 25 février 2013.

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu l'arrêté du 18 février 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire).

L'Adjoint au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Décide : délégation permanente de signature, lors des astreintes, est donnée à chaque permanencier suivant :

- Mme Hélène BOULON, conseillère d'administration, chef du département Budget-Finances,
- M. René BONAVITA, directeur des services pénitentiaires, chargé de mission,
- M David PERNET, attaché principal, chef du département ressources humaines,
- M. Philippe DANNE, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive,
- Mme Isabelle GOMEZ, directrice des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières,
- M. Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention,
- Mme Aurélie JAMMES, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département sécurité et détention,
- M. Olivier CALVET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé,

Aux fin de : ordonner des transfèrements individuels ou collectifs (art. D84, D 301, D360 CPP)

L'Adjoint au directeur interrégional

Thierry MAILLES.



Bordeaux, le 25 février 2013

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 18 février 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

L'Adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Mme Aurélie JAMMES**, directrice des services pénitentiaires, adjointe chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac

Cs 21509

33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Téléfax : 05 56 44 04 11

Décision - 01/03/2013

interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)

- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-7°, D.393)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

L'Adjoint au directeur interrégional

Thierry MAILLES.





Bordeaux, le 25 février 2013

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE ET DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 18 février 2013 portant délégation de signature pour la direction interregionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

L'Adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Melle Séverine ALLAIN**, attachée principale, chef du service du droit pénitentiaire aux fins de décider dans les matières suivantes :

- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D 81)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82- D 82-2)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (R57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)
- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)

DISP de Bordeaux

188

Cs21509, rue de Pessac

33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

Décision - 01/03/2013

-autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)

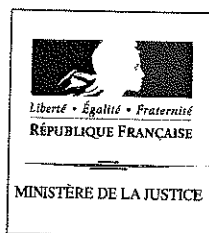
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

-autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

L'Adjoint au directeur interrégional

Thierry MAILLES.





Bordeaux, le 25 février 2013.

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX**

DEPARTEMENT SECURITE-DETENTION

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu l'arrêté du 18 février 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire).

Vu la décision du 15 décembre 2008 nommant M. Philippe AUDOUARD, directeur de l'établissement pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.

L'Adjoint au directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Philippe AUDOUARD**, directeur du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et un centre pour peines aménagées (CPA), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'excède pas un an.

L'Adjoint au directeur interrégional

Thierry MAILLES.

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Cabinet

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 27 février 2013

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le code des marchés publics

VU le code du commerce

VU le code du tourisme

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH,, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU les arrêtés du Préfet de la région Aquitaine en date du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de M. Hachmi Hamdaoui, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercée par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Serge LHERMITTE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X
Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X				
Hachmi HAMDAROU	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X			
Jean Michel TROGNON	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine BEDORA-LESTRADE	Directrice de l'unité territoriale Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Béatrice JACOB	Directrice de l'unité territoriale de la Dordogne	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Jean-Louis LAGARDE	Directeur de Cabinet	X	X	X	X	X	X	X
Thomas METIVIER	Adjoint au chef de Pôle 3E	X	X			X	X	X
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Patricia BERNATETS	Chef du service appui juridique et recours			X				
Yvan DAVIDOFF	Chef du service Dialogue social, relations et négociations collectives			X				
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Nicolas MORNET	Chef du service Mutations économiques et territoriales		X				X	
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyens, logistique				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Marc GIBAUD	Responsable DEC2		X					
Laetitia COURTEIX	Responsable Mut.1		X					
Pierre VEIT	Chef du Pole C par interim et Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Béatrice JACOB	Directrice UT Dordogne	X	X	X	X			
Jean POPOWYCZ	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde	X	X					
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X					

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X				
Franck LEBEAU	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X				
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Louis CALERO	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Gwenaël FRONTIN	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques			X				
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Marie-Claude REGAL	Attachée principale UT Pyrénées Atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale					X		
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service métrologie légale					X		

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur.

Relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas cette subdélégation les domaines suivants :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinaatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- 333 – action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- Programme 723 « contribution aux dépenses immobilières », peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :
 - Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,
 - Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement

ARTICLE 3 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature de tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques pour les BOP régionaux et centraux précités, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement.

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

ARTICLE 4 :

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :

- Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3^E,
- Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance sera exercée par :

- Monsieur Jean-Louis LAGARDE, directeur de cabinet
- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3^E
- Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle T
- Monsieur Pierre VEIT, chef du Pôle C par interim et chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

et en cas d'empêchement de Monsieur Thierry NAUDOU, par Madame Frédérique HENRION, responsable du service ressources humaines, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

ARTICLE 6 :

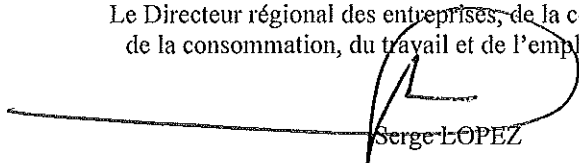
A compter du 1^{er} mars 2013, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ du 1^{er} février 2013.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux, le 27 février 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi


Serge LOPEZ



ES 2100678066

Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement 2012 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
de l'UDAF de la Dordogne

Le préfet de la région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4 , L. 361-1 et R. 314-36;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 août 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion social

Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires des services

Considérant qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF 24 sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Notifié
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 203,00 €	238 203,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 992 563,00 €	3 992 563,00 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	361 622,00 €	361 622,00 €
TOTAL	4 592 388,00 €	4 592 388,00 €

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Notifié
Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	4 134 545,00 €	3 996 545,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	385 000,00 €	425 000,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	72 843,00 €	72 843,00 €
Excédant affecté à la réduction de charges d'exploitation		98 000,00 €
TOTAL	4 592 388,00 €	4 592 388,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service précité est fixée à : **3 996 545,00 euros** (égal groupe I de la tarification)

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
Etat	24,11%	963 567,00 €	80 297,25 €
Département	0,41%	16 385,83 €	1 365,49 €
CAF	43,54%	1 740 095,69 €	145 007,97 €
CARSAT	10,38%	414 841,37 €	34 570,11 €
CPAM	3,81%	152 268,36 €	12 689,03 €
MSA	13,17%	526 344,98 €	43 862,08 €
Service de l'ASPA	4,58%	183 041,76 €	15 253,48 €
Régimes spéciaux		- €	- €

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, « la secrétaire générale pour les affaires régionales » et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **08 NOV. 2012**

P/Le préfet
Le directeur régional

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

Prestations listées par le décret et financées	Prestations sociales	Régime
	AAH et ses compléments	CAF ou MSA
	Allocation Parent Isolé	CAF ou MSA
	ALS ou APL versés directement à la personne	CAF ou MSA
	RSA	- Etat et tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département et mesure d'accompagnement judiciaire
	RMI	- Etat et tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département et mesure d'accompagnement judiciaire
	APA versée directement à la personne	- Etat et tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département et mesure d'accompagnement judiciaire
	PCH	- Etat et tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département et mesure d'accompagnement judiciaire
	ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	- CARSAT : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - MSA si la personne perçoit une pension de retraite versée par la MSA - Régime spéciaux
	Allocation supplémentaire d'invalidité	- CPAM : cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CARSAT si la personne a moins de 50 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spé

Montant de la DGF allouée 2012 : 3 996 545,00 €

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2010		Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessus		880	474	24,11%	983 957,00
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, RMI, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA	45			
RMI		8				
APA		88				
PCH		0				
Département	Personnes sous MAJ ou TPGA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH		8	8	0,41%	10 895,88 €
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL (uniquement si elles sont perçues directement par la personne)	AAH et ses compléments	749	858	43,44%	1 740 095,69 €
	API	0				
	ALS ou ALS perçues directement par la personne	107				
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 50 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	204	204	10,36%	314 844,37 €
	ASI	0				
CPAM	Personnes percevant l'ASI		73	73	3,61%	192 258,58 €
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)		Salariés	Non salariés	18,17%	826 994,98 €
		AAH et ses compléments	47	21		
		ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse	9	165		
		API	1	17		
		RMI ou RSA	0	0		
		Allocations logements	0	1		
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse		80	80	4,01%	183 041,78 €
Régimes spéciaux (Indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI				0,00%	0,00 €
					0,00%	0,00 €
					0,00%	0,00 €
					0,00%	0,00 €
					0,00%	0,00 €
					0,00%	0,00 €
					0,00%	0,00 €
					0,00%	0,00 €
					0,00%	0,00 €
					0,00%	0,00 €
TOTAL			1 956	1 956	100%	3 996 545,00 €

DDCSPP DORDOGNE

BOP 106

Échéancier des sommes à payer

	UDAF
Exercice 2012	
janvier	88 371,02 €
février	88 371,02 €
mars	88 371,02 €
avril	88 371,02 €
mai	88 371,02 €
juin	88 371,02 €
juillet	88 371,02 €
août	88 371,02 €
septembre	88 371,02 €
octobre	88 371,02 €
novembre	39 928,40 €
décembre	39 928,40 €
Total	963 567,00 €



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Fixant la dotation globale de financement 2012 du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
de l'association secours aux familles en difficulté (SAFED)

Le préfet de la région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 août 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires des services

Considérant qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association SAFED sont autorisées comme suit :

DEPENSES		
Groupes de dépenses	Demandé	Notifié
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 882,00 €	44 882,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 046 049,00 €	1 046 049,00 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	220 659,00 €	220 659,00 €
TOTAL	1 311 590,00 €	1 311 590,00 €

RECETTES		
Nature des recettes	Demandé	Notifié
Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	1 152 000,00 €	1 152 000,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	159 590,00 €	159 590,00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €
TOTAL	1 311 590,00 €	1 311 590,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service précité est fixée à : **1 152 000,00 euros** (égal groupe I de la tarification)

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
Etat	49,27%	567 590,40 €	47 299,20 €
Département	0,00%	- €	- €
CAF	40,65%	468 288,00 €	39 024,00 €
CARSAT	7,32%	84 326,40 €	7 027,20 €
CPAM	0,00%	- €	- €
MSA	2,76%	31 795,20 €	2 649,60 €
Service de l'ASPA	0,00%	- €	- €
Régimes spéciaux	0,00%	- €	- €

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, « la secrétaire générale pour les affaires régionales » et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **08 NOV. 2012**

P/Le préfet
Le directeur régional

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE

Prestations sociales	Financement
AAH et ses compléments	CAF ou MSA
Allocation Person isolé	CAF ou MSA
ALS ou APL versés directement à la personne	CAF ou MSA
RSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
RMI	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
APA versée directement à la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
PCH	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si mesure d'accompagnement judiciaire
ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	- CARSAT : cas des personnes percevant l'ASPA en complément de leur pension de retraite - Service de l'ASPA si la personne ne perçoit pas de pension de retraite - MSA si la personne perçoit une pension de retraite versée par la MSA - Régime spécial si la personne perçoit une pension de retraite versée par un régime spécial
Allocation supplémentaire d'invalidité	- CPAM : cas des personnes percevant l'ASI en complément de leur pension d'invalidité - CARSAT si la personne a moins de 60 ans et perçoit une pension de retraite - Régime spécial si la personne perçoit une pension d'invalidité versée par le régime spécial

Montant de la DGF Allouée pour 2013 : 1 182 000,00 €

		Indique le nombre de personnes en 31/12/2010	Personnes par régime	N° de la DGF	Montant de la DGF
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne perçoivent pas une des prestations sociales ci-dessous	268			
	RSA	11	SOS	46,17%	367 590,43
	RMI				
	APA	21			
	PCH	5			
Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, RMI, APA et versée directement à la personne et PCH					
Département	Personnes sous MAJ ou YFSA atypiques et percevant le RMI, RSA, APA et PCH			0,00%	0,00 €
	RSA				
	RMI				
	APA				
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	169		40,65%	168 285,00 €
	API	1			
	ALS ou ALS perçues directement par la personne	80			
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	45		7,32%	84 516,40 €
	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse				
ASI					
CPAM	Personnes percevant l'ASI			0,00%	0,00 €
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salarié-non salariés)	Salarisés	Non salariés		
		AAH et ses compléments	5	2,76%	31 755,20 €
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse	2		
		ASI			
		RMI ou RSA			
Allocations logements	10				
Service de l'ASPA				0,00%	0,00 €
Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse					
Régimes spéciaux (indiquer dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)				0,00%	0,00 €
				0,00%	0,00 €
				0,00%	0,00 €
				0,00%	0,00 €
				0,00%	0,00 €
				0,00%	0,00 €
				0,00%	0,00 €
				0,00%	0,00 €
				0,00%	0,00 €
				0,00%	0,00 €
Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI					
TOTAL		615	615	100%	1 182 000,00 €

DDCSPP DORDOGNE

BOP 106

Échéancier des sommes à payer

	SAFED
Exercice 2012	
janvier	44 540,67 €
février	44 540,67 €
mars	44 540,67 €
avril	44 540,67 €
mai	44 540,67 €
juin	44 540,67 €
juillet	44 540,67 €
août	44 540,67 €
septembre	44 540,67 €
octobre	44 540,67 €
novembre	61 091,85 €
décembre	61 091,85 €
Total	567 590,40 €

PREFET DE LA REGION
AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRETE N° 2012-
fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2012
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF)

Le Préfet de région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-106 et suivants et R.314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, publiée au Journal Officiel de la République Française le 29 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 10 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 autorisant le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) à agir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur BAHEGNE Patrick, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine.

Vu la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » pour l'exercice 2012 ;

Vu le courrier transmis le 20 janvier 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions budgétaires transmises dans le rapport d'orientation budgétaire par courrier du 4 octobre 2012, présentées par l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de désaccord sur les propositions budgétaires en date du 11 octobre 2012 transmis par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) ;

Vu la notification d'attribution de financement transmise à l'UDAF, le 16 octobre 2012 par l'autorité de tarification ;

Considérant que la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du « Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine »,

Sur rapport du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF des Landes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 354,00	393 624,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	317 532,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 738,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	382 093,98	393 624,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	950,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2300,00	
	Excédents à intégrer	8280,02	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF des Landes est fixée à 382 093,98 € (trois cent quatre vingt deux mille quatre vingt treize euros et quatre vingt dix huit centimes) .

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Mont de Marsan est fixée à 91,5% soit un montant de 349 616,00 € (trois cent quarante neuf mille six cent seize euros) ;

2° la dotation versée par la Caisse Locale de Mutualité Sociale Agricole de Mont de Marsan est fixée à 8,5% soit un montant de 32 477,98 € (trente deux mille quatre cent soixante dix sept euros et quatre vingt dix huit centimes).

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région d'Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet ,



PREFET DE LA REGION
AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRETE N° 2012-
fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2012
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF)

Le Préfet de région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-106 et suivants et R.314-193-3 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, publiée au Journal Officiel de la République Française le 29 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 10 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 autorisant le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) à agir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur BAHEGNE Patrick, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine.

Vu la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » pour l'exercice 2012 ;

Vu le courrier transmis le 20 janvier 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions budgétaires transmises dans le rapport d'orientation budgétaire par courrier du 4 octobre 2012, présentées par l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de désaccord sur les propositions budgétaires en date du 11 octobre 2012 transmis par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) ;

Vu la notification d'attribution de financement transmise à l'UDAF, le 16 octobre 2012 par l'autorité de tarification ;

Considérant que la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du « Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine »,

Sur rapport du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF des Landes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 354,00	393 624,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	317 532,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 738,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	382 093,98	393 624,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	950,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2300,00	
	Excédents à intégrer	8280,02	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF des Landes est fixée à 382 093,98 € (trois cent quatre vingt deux mille quatre vingt treize euros et quatre vingt dix huit centimes) .

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Mont de Marsan est fixée à 91,5% soit un montant de 349 616,00 € (trois cent quarante neuf mille six cent seize euros) ;

2° la dotation versée par la Caisse Locale de Mutualité Sociale Agricole de Mont de Marsan est fixée à 8,5% soit un montant de 32 477,98 € (trente deux mille quatre cent soixante dix sept euros et quatre vingt dix huit centimes).

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

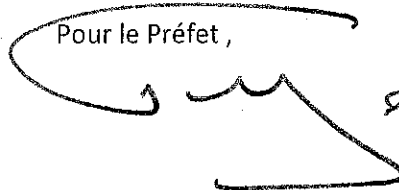
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région d'Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet ,



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2012
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des
Associations Familiales des Landes (UDAF)

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4 , L. 361-1 et R. 314-36;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, publiée au Journal Officiel de la
République Française le 29 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire
des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de
l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47
et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux
et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et
des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2012, paru le 18 août 2012 au journal Officiel, fixant les dotations
régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la
protection des majeurs relevant de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) à agir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées pour être
désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur
BAHEGNE Patrick, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine.

Vu la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de
l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » pour l'exercice 2012 ;

Vu le courrier transmis le 20 janvier 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions de financement transmises dans le cadre de la procédure budgétaire par courrier du 4 octobre 2012, présentées par l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de désaccord sur les propositions budgétaires en date du 11 octobre 2012 transmis par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF) ;

Vu la notification d'attribution de financement transmise à l'UDAF, le 16 octobre 2012 par l'autorité de tarification ;

Vu les délégations de crédits versées à ce jour au titre de l'action 3 du BOP 106 pour 2012,

Considérant que la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine .

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service précité est fixée à : 4 210 039,95 euros (quatre millions deux cent dix mille trente neuf euros et quatre vingt quinze centimes), égal au groupe I de la tarification.

Article 2– Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

1°) La dotation versée par l'Etat est fixée à un montant de 1 541 174,33 € (un million cinq cent quarante et un mille cent soixante quatorze euros et trente trois centimes).

2°) La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Mont de Marsan est fixée à 1 993 934,27 € (un million neuf cent quatre vingt treize mille neuf cent trente quatre euros et vingt sept centimes).

3°) La dotation versée par la caisse locale de mutualité sociale agricole de Mont de Marsan est fixée à 315 136,49 € (trois cent quinze mille cent trente six euros et quarante neuf centimes).

4°) La dotation versée par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Aquitaine est fixée à 146 614,30 € (cent quarante six mille six cent quatorze euros et trente centimes).

5°) La dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 84 261,09 € (quatre vingt quatre mille deux cent soixante et un euros et neuf centimes).

6°) La dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est fixée à 63 617,12 € (soixante trois mille six cent dix sept euros et douze centimes).

7°) La dotation versée par le département est fixée à 56 876,24 € (cinquante six mille huit cent soixante seize euros et vingt quatre centimes .

8°) La dotation versée par la CNAV ,Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, est fixée à 5055,67 € (cinq mille cinquante cinq euros et soixante sept centimes).

9°) La dotation versée par la CMAF ,Caisse Maritime d'Allocations Familiales , est fixée à 1 685,22 € (mille six cent quatre vingt cinq euros et vingt deux centimes.

10°) la dotation versée par la CGSS REUNION ,Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion ,est fixée à 1 685,22€ (mille six cent quatre vingt cinq euros et vingt deux centimes).

Article 4 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification .Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, « la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales » et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

P/Le Préfet

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Insertion Logement
Tél : 05 58 46 6 63 80
Mél : ddcsp@landes.gouv.fr

Echéancier

UDAF des Landes EJ 2100659408

Mois	Mensualités en 2012 en euros	
	sur base 2011	à partir de l'arrêté de 2012
Janvier	115 265,58	
Février	115 265,58	
Mars	115 265,58	
Avril	115 265,58	
Mai	115 265,58	
Juin	115 265,58	
Juillet	115 265,58	
Août	115 265,58	
Septembre	115 265,58	
Octobre	115 265,58	
Novembre		194 259,27
Décembre		194 259,26
Sous-total	1 152 655,80	388 518,53
Total	1 541 174,33	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Aquitaine
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2012 du
Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes (SA2P)
de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE)

Le Préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 août 2012, paru au Journal Officiel le 18 août 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AOGPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 octobre 2012 et la décision définitive du 15 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement et de Protection aux Personnes de l'AOGPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 064	3 253 059
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 614 780	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	445 215	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 850 954	3 253 059
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	396 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 305	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service d'accompagnement et de protection aux personnes de l'AOGPE est fixée à **2 850 954 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	37,39	1 065 971,70	88 830,98
DEPARTEMENT	0,13	3 706,24	308,85
CAF	48,03	1 369 313,21	114 109,43
CARSAT	0,44	12 544,20	1 045,35
CPAM	1,5	42 764,31	3 563,69
MSA	11,51	328 144,81	27 345,40
Service de l'ASPA	1	28 509,54	2 375,80
TOTAL	100	2 850 954,00	237 579,50

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 NOV. 2012**

P/Le Préfet de Région,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2012 du
Service Délégués aux Prestations Familiales (DPF)
de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE)

Le préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 août 2012, paru le 18 août 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AOGPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 octobre 2012 et la décision définitive du 15 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales (**DPF**) de l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (**AOGPE**) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 211	263 817
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	220 708	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 898	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	263 817	263 817
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'AOGPE est fixée à 263 817 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	% de la DGF	Montant DGF	Forfait mensuel
CAF	92,523%	244 092,36	20 341,03
MSA	6,542%	17 259,06	1 438,25
CARSAT	0,935%	2 465,58	205,46
TOTAL	100%	263 817,00	21 984,75

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 NOV. 2012

P/Le Préfet de Région

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2012 du
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Le Préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 août 2012, paru au Journal Officiel du 18 août 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en dates du 2 octobre 2012 ;

VU la réponse apportée par l'association par courrier en date du 8 octobre 2012 et la décision définitive du 15 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 160,70	3 966 652,56
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 461 719,07	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	325 772,79	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 378 891,07	3 966 652,56
	reprise excédent	40 000,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	511 700,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 061,49	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à **3 378 891,07 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	36,9	1 246 810,80	103 900,90
DEPARTEMENT	0,66	22 300,68	1 858,39
CAF	45,69	1 543 815,33	128 651,28
CARSAT	4,9	165 565,66	13 797,14
CPAM	1,18	39 870,91	3 322,58
MSA	8,75	295 652,97	24 637,75
Service de l'ASPA	1,88	63 523,15	5 293,60
Régimes spéciaux (CARCHIDEN)	0,04	1 351,56	112,63
TOTAL	100,00	3 378 891,07	281 574,26

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 NOV. 2012**

P/Le Préfet de Région

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2012 du
Service Délégués aux Prestations Familiales (DPF)
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Le Préfet de la Région Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 août 2012, paru au Journal Officiel le 18 août 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en dates du 2 octobre 2012 ;

VU la réponse apportée par l'association par courrier en date du 8 octobre 2012 et la décision définitive du 15 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 062,48	668 681,58
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	586 487,64	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 131,46	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	656 415,82	668 681,58
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 265,76	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est fixée à **656 415,82 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
CAF	93,04	610 729,28	50 894,11
MSA	6,96	45 686,54	3 807,21
TOTAL	100,00	656 415,82	54 701,32

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 NOV. 2012**

P/Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2012 du
Service d'Aide et de Soutien à l'autonomie des Personnes (ASAP)
de l'Association Laïque PRADO

Le Préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 août 2012, paru au Journal Officiel le 18 août 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier déposé le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association PRADO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 octobre 2012 ;

VU la réponse apportée pas l'association par courrier en date du 8 octobre 2012 et la décision modificative du 15 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service « d'Aide et de Soutien à l'autonomie des personnes » du **PRADO** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 925	2 207 471
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 839 559	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	236 987	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 932 571	2 207 471
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	274 900	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service « d'Aide et de Soutien à l'autonomie des personnes » du PRADO est fixée à **1 932 571 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	34,12	659 393,23	54 949,44
DEPARTEMENT	0,19	3 671,88	305,99
CAF	54,42	1 051 705,14	87 642,09
CARSAT	3,67	70 925,36	5 910,45
CPAM	0,66	12 754,97	1 062,91
MSA	5,17	99 913,92	8 326,16
Service de l'ASPA	1,5	28 988,57	2 415,71
Régimes Spéciaux (CNRACL)	0,09	1 739,31	144,94
Régimes Spéciaux (CNAV75)	0,09	1 739,31	144,94
Régimes Spéc. (CARSAT31)	0,09	1 739,31	144,94
TOTAL	100,00	1 932 571,00	161 047,58

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 NOV. 2012**

P/Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale Aquitaine
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2012 du
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Le Préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 août 2012, paru au Journal Officiel le 18 août 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier déposé le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 octobre 2012 et la décision définitive du 15 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 613,00	1 978 137,32
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 505 535,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	356 989,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification reprise excédent	1 751 548,32 40 000,00	1 978 137,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	156 700,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 889,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH est fixée à **1 751 548,32 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	23,31	408 285,91	34 023,83
DEPARTEMENT	0,00	0,00	0,00
CAF	67,36	1 179 842,95	98 320,25
CARSAT	6,09	106 669,29	8 889,11
CPAM	0,65	11 385,06	948,76
MSA	2,59	45 365,10	3 780,43
TOTAL	100,00	1 751 548,32	145 962,36

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

P/Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2012 du
Service d'Accompagnement aux Personnes
de l'Association de Tutelle et d'Intégration (ATI)

Le Préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 août 2012, paru au Journal Officiel le 18 août 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier déposé le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ATI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 octobre 2012 et la décision définitive du 15 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 110,00	4 903 932,88
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 078 328,88	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	558 494,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 290 187,88	4 903 932,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	602 004,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 741,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI est fixée à **4 290 187,88 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	32,88	1 410 613,77	117 551,15
DEPARTEMENT	0,32	13 728,60	1 144,05
CAF	49,28	2 114 204,59	176 183,72
CARSAT	4,22	181 045,93	15 087,16
CPAM	2,5	107 254,70	8 937,89
MSA	10,01	429 447,81	35 787,32
Service de l'ASPA	0,79	33 892,48	2 824,37
TOTAL	100,00	4 290 187,88	357 515,66

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 NOV. 2012**

P/Le Préfet de Région,

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale
7 boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2012 du
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
de l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA)

Le Préfet de la région Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 août 2012, paru au Journal Officiel du 18 août 2012, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire ministérielle N° DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (2010-2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 autorisant le service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU le courrier déposé le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ATBA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 octobre 2012 ;

VU la réponse apportée par l'association par courrier en date du 9 octobre 2012 et la décision définitive du 15 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2010 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATBA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 705,00	341 305,03
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265 258,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 341,71	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	217 505,03	341 305,03
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	123 800,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATBA est fixée à **217 505,03 €**.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée pour chacun des financeurs comme suit :

	Répartition en %	DGF	Forfait mensuel
ETAT	60,88	132 417,06	11 034,76
DEPARTEMENT	0	0,00	0,00
CAF	30,17	65 621,27	5 468,44
CARSAT	1,68	3 654,08	304,51
CPAM	0	0,00	0,00
MSA	1,12	2 436,06	203,00
Service de l'ASPA	5,59	12 158,53	1 013,21
Régimes spéciaux (RSI)	0,56	1 218,03	101,50
TOTAL	100,00	217 505,03	18 125,42

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 - En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

P/Le Préfet de Région

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 28 FEV. 2013

Conseil Académique de l'Éducation Nationale

-Académie de Bordeaux-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2009 modifié portant renouvellement du Conseil Académique de l'Éducation nationale – Académie de Bordeaux-,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de ce conseil ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. PRESIDENCE

Le Recteur

ou le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt
lorsque les questions examinées concernent
l'enseignement agricole

Le Président du Conseil Régional

En cas d'empêchement, le conseil est présidé par le
conseiller régional délégué à cet effet par le
Président du conseil régional

II. 24 MEMBRES REPRESENTANT LA REGION LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES

a) 8 conseillers régionaux désignés par le conseil régional

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie COCULA	Mme Marie-Françoise BEGHIN
Mme Martine ALCORTA	Mme Régine MARCHAND
<i>En cours de désignation</i>	M. Pierre CHERET
<i>En cours de désignation</i>	Mme Françoise RENY
M. Renaud LAGRAVE	M. Benoît SECRESTAT
M. Emmanuel ESPANOL	M. Michel DAVERAT
Mme Sylvie TRAUTMANN	M. Dominique DUCASSOU
M. Jean TARIS	Mme Martine MOGA

b) 8 conseillers généraux désignés par le conseil général de chaque département de la région Aquitaine

DORDOGNE

Titulaires	Suppléants
M. Henri DELAGE , Conseiller Général du canton d'Eymet – La Panouille – 24500 EYMET	Mme Claudine LE BARBIER , Conseiller Général du canton de Belvès - "La Moissie" route de Monpazier 24170 BELVES
M. Armand ZACCARON , Vice-Président du Conseil Général en charge de l'éducation et de la culture - 17, rue Le Breil - 24130 LA FORCE	M. Jean-Claude CASTAGNER , Conseiller général du canton d'Issigeac – Le Bourg 24560 ISSIGEAC

GIRONDE

Titulaires	Suppléants
M. Alain MAROIS , Conseiller Général du Canton de Guitres - Vice-Président du Conseil Général, Maire de Saint-Denis de Piles - Hôtel de Ville - 33910 SAINT DENIS DE PILE	M. Robert PROVAIN , Conseiller Général du Canton de Ste Foy la Grande- Maire de Ste Foy - Hôtel de Ville- 33220 SAINTE FOY LA GRANDE
M. Guy MARTY , Conseiller Général du Canton de Castillon la Bataille - Conseiller Général - Maire de Sainte-Terre - Hôtel de Ville - 33350 SAINTE-TERRE	M. Dominique VINCENT , Conseiller Général du Canton de Le Bouscat - Conseiller Général - Parc d'Ormoy - 30, rue de Caudéran - 33110 LE BOUSCAT

LANDES

Titulaire

Suppléant

M. Gabriel BELLOCQ, Vice-président du conseil général - Antenne du conseil général – 242 Bld St Vincent de Paul – BP 57
40992 ST PAUL LES DAX

M. Gilles COUTURE, Conseiller Général, Maire de GEAUNE (40320)

LOT ET GARONNE

Titulaire

Suppléant

M. Christian FERULLO – Conseiller général
Président de la Commission Education et Transports
Scolaires « Palfourques » 47330 CASTILLONES

M. Alain PARAILLOUS – Conseiller général –
Bertrand d'Oger 47160 ST PIERRE DE BUZET

PYRENEES-ATLANTIQUES

Titulaires

Suppléants

Mme Marie-Pierre CABANNE – Vice-présidente
chargée des politiques contractuelles de
développement – Conseillère générale du canton de
Pontacq – Hôtel du département
64 avenue Jean Biray 64058 PAU

M. Arnaud VILLENEUVE – Conseiller général du
canton de Tardets Sorholus – Maire de Tardets
Sorholus – rue de l'église
64470 TARDETS SORHOLUS

M. François MAITIA – Conseiller général de St
Jean Pied de Port – Maison Xoriekin – Quartier
Mitxadoy 64220 ISPOURE

M. Stéphane COILLARD – Vice-président chargé
des maisons du département et du handicap –
Conseiller général du Canton de Morlaas – 17 rue
Marcadet Dessus 64160 MORLAAS

*c) 7 maires désignés par les associations des maires de chaque département de la région
Aquitaine*

DORDOGNE

Titulaire

Suppléant

M. Claude MALAURIE
Maire de LARDORNAC (24120)

M. Vincent FLAQUIERE
Maire de SIMEYROLS (24370)

GIRONDE

Titulaires	Suppléants
<i>Mme Danielle SECCO</i> Maire de Saint-Morillon (33650)	<i>M. Claude PULCRANO</i> Maire de Saint Sulpice et Cameyrac (33450)
<i>M. M. Olivier DUBERNET</i> Maire de Lignan de Bazas (33430)	<i>M. Christophe DUPRAT</i> Maire de Saint Aubin de Médoc (33166)

LANDES

Titulaire	Suppléant
M. Guy REVEL Maire de LE VIGNAU (40270)	M. Jean-François BROQUERES Maire de TARTAS (40400)

LOT ET GARONNE

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Louis COUREAU Maire de Puymirol (47270)	M. André BONNEILH Maire de Trentels (47140)

PYRENEES-ATLANTIQUES

Titulaires	Suppléants
Mme Simone CURUTCHET Maire de OSSERAIN – RIVAREYTE (64390)	M. Jean-Yves PRUDHOMME Maire D' IGON (64800)
M. Alain SANZ Maire de REBENACQ (64260)	M. Jean-Paul DIRIBARNE Maire de BARDOS (64520)

d) 1 représentant de la communauté urbaine de Bordeaux

Titulaire	Suppléant
M. Vincent MAURIN CUB BORDEAUX (33)	Mme Brigitte COLLET CUB BORDEAUX (33)

III. 22 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

a) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

Titulaires

Suppléants

UNSA

M. Christian BASSET

PLP

Lycée Marcel Dassault
MERIGNAC 33

M. Vincent FAUVEL

Professeur certifié

Collège A. France
CADILLAC 33

Mme Evelyne FAUGEROLLE

Professeure certifiée

Collège Les Lesques
LESPARRE 33

Mme Evelyne BRUN

Professeure certifiée

Lycée F. Daguin
MERIGNAC 33

M. Jean-Jacques LAISNE

Provisieur

Lycée Victor Louis
TALENCE 33

M. Yves IUNGSMANN

Provisieur

Lycée Toulouse Lautrec
BORDEAUX 33

Mme Maryvonne CHAPUT

CASU

Lycée René Cassin
BAYONNE 64

Mme Christine MOINE-UIBER

Professeure certifiée

Lycée Hôtelier Tourisme Gascogne
TALENCE

FSU

M. Yves BORDE

Conseiller d'Orientation Psychologue

Centre d'Information et d'Orientation
PERIGUEUX 24

M. Alain REILLER

Professeur agrégé

Lycée Gustave Eiffel
BORDEAUX 33

Mme Graziella DANGUY

Assistante sociale

Inspection académique de la Gironde
BORDEAUX 33

Mme Fabienne SENTEX

Professeure certifiée classe normale

Collège Jean Zay
CENON 33

M. Jean-Pascal MERAL

Professeur certifié hors classe

Lycée Elisée Reclus
SAINTE FOY LA GRANDE 33

M. Alain LEURION

Professeur certifié hors classe

Lycée Louis de Foix
BAYONNE 64

M. Nasr LAKHSASSI
PLP
LP Philadelphie de Gerde
PESSAC

M. Thierry LARUE
PLP
LP Antoine Lomet
AGEN 47

M. Renaud BOUSQUET
Professeur des écoles
Ecole élémentaire
JURANÇON 64

Mme Mai NGUYEN
Professeure certifiée
Lycée Stendhal
AIGUILLON 47

Mme Hélène DESTREM
ADAENES
Collège E Durkheim
PEUJARS 33

M. Stéphane ROCHE
Adjoint technique de laboratoire
Lycée Jauré Rudel
BLAYE 33

Mme Yannick LAFAYE
Infirmière
Lycée jean Monnet
LIBOURNE 33

M. Alain DE CARLO
Professeur certifié
Collège Henri de Navarre
COUTRAS 33

M. PIERRAT Christian
Professeur
Lycée des Graves
GRADIGNAN (33)

Mme CALMES CAZALETS
Professeure agrégée
Lycée Magendie
BORDEAUX (33)

SGEN-CFDT

M. Pierre- Marie ROCHARD
Professeur certifié
Lycée Montaigne
BORDEAUX (33)

Mme Isabelle MINGUET
Provisseure adjoint
LP Gabriel Haure-Place
COARRAZE (64)

FO

M. Philippe SIMONET
PLP
LP Condorcet
ARCACHON 33

Mme Laure PENA
Professeure des écoles
Ecole maternelle P. Berthelot
BORDEAUX 33

C.G.T

M. Dominique MARCHAL
PLP
EREA d'ela Plaine
EYSINES 33

Mme Martine PERIMONY
SAENES
Lycée Bernard Palissy
AGEN 47

b) 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
UNSA	
M. Christian PECOSTE <u>ITARF</u> IUT BDX 1 GRADIGNAN 33	M. Pierre BOUVRET <u>ITARF</u> Université BDX 4 PESSAC 33
M. Igor KONARSKI <u>APAENES</u> UPPA PAU 33	M. Frédéric BOUTOULLE <u>Professeur</u> Université BDX 3 PESSAC 33

FSU	
M. Eric MELEIRO <u>Professeur agrégé</u> Université BDX 1 TALENCE 33	Mme Béatrice BOYER <u>Professeure certifiée</u> Université BDX 3 PESSAC 33
M. Rémy CHAPOULYE <u>Professeur</u> Université BDX 3 PESSAC 33	M. Jean-Bernard LAYAN <u>Professeur agrégé</u> Université BDX 4 PESSAC 33

c) 3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissement publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Manuel TUNON DE LARA <u>Président</u> Université Montesquieu Bordeaux II	M. Dean LEWIS <u>Président</u> Université Bordeaux I
M. Yannick LUNG <u>Président</u> Université de Bordeaux IV	M. Mohamed AMARA <u>Président</u> Université de Pau et des Pays de l'Adour
M. Vincent HOFFMAN-MARTINOT Directeur de l'institut d'études politiques PESSAC 33	M. François CANSELL Directeur de l'institut polytechnique de Bordeaux BORDEAUX 33

d) 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires

Suppléants

M. Didier CUIDET

Professeur de lycée professionnel agricole
STE LIVRADE SUR LOT (47)

M. Etienne BERGES

Professeur de lycée professionnel agricole
BAZAS (33)

M. Alain GODOT

Professeur de lycée professionnel agricole
DAX (40)

M. Olivier BLEUNVEN

Professeur de lycée professionnel agricole
SABRES (33)

IV – Collège représentant les usagers

a) 7 représentants des parents d'élèves

- au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaires

Suppléants

Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

M. Jean-Luc FRAUX

12 rue du 8 mai
24750 TRELISSAC

NN

M. Michel DURAND

4 allée des peupliers
33160 ST MEDARD EN JALLES

M. Jean-Pierre WEIL

7 rue brizard
33000 BORDEAUX

M. Hervé ARNAIZ

4 rue Pascal Lafargue
33300 BORDEAUX

M. Dominique GENG

37 rue Paul Doumer
33700 MERIGNAC

M. Pierre GOUA DE BAIX

17 rue Henri Potez
Hameau des 3 rivières
40000 MONT DE MARSAN

M. Bruno DESLUS

1 rue du ruisseau
40230 ST VINCENT DE TYROSSE

Mme Noëlle GOUBAULT

36 rue de Lyes
47300 VILLENEUVE S/LOT

M. Patrick OLIVIER

774 avenue de Verone
47000 AGEN

M. Dominique ROUSSET

23 avenue Fouchet
64000 PAU

M. Yann COHEN

Azkenean
64300 ASCAIN

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)

M. Patrick LEFEBVRE
19 rue de la mission
33470 LE TEICH

Mme Vanessa CHAUSSONNET
36 rue du Sablonnat
33000 BORDEAUX

- 1 au titre des établissements scolaires relevant du Ministère de l'alimentation de l'agriculture, et de la pêche

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (FCPE)

M. Michel DURAND
4 allée des Peupliers
33160 Saint Médard en Jalles

M. Hubert CAZALIS
10 rue Laribère
47600 NERAC

b) 3 représentants des étudiants

Titulaires

Suppléants

INTERASSOS

M. Jordan BOISSIERE
Apt 409 Bât I Résidence Curie
10 avenue Prévost
33400 TALENCE

M. Gillian NEGGIA
250 rue Judaïque
33000 BORDEAUX

UNEF et associations étudiantes

M. Clément CUNIN
9 esplanades Charles de Gaulle- APT 33
33000 BORDEAUX

Mlle Manon LAURENT
16, rue Vital Carles
33000 BORDEAUX

M. Sylvain LEHMANN
Domaine Universitaire
Village 1 Bâtiment A Chambre 104
33400 TALENCE

Mlle Pauline RAUFASTE
16, rue Leyter
33000 BORDEAUX

c) Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Titulaire

Suppléant

M. Georges DUPON-LAHITTE
23, rue César Franck – 33400 TALENCE

NN

d) 6 représentants des organisations syndicales de salariés

UNSA Education

Titulaire

M. Yannick LAVESQUE
33 Bis, rue de Carros
33074 BORDEAUX CEDEX

Suppléant

M. Philippe DESPUJOLS
33 bis, rue de Carros
33074 BORDEAUX CEDEX

CFTC

Titulaire

Mme Pascale MASSICOT
2 rue de la clairière
33320 EYSINES

Suppléant

M. Régis PICOT
14 rue du Petit Puits
33520 BRUGES

CGT

Titulaire

En cours de désignation

Suppléant

En cours de désignation

F.O.

Titulaire

Mme Gisèle DELIGEY
75 cours d'Alsace lorraine
33075 BORDEAUX

Suppléant

Mme Béatrice SARNAC
Professeure certifiée
Lycée Laure Gatet
PERIGUEUX

C.F.D.T.

Titulaire

M. Olivier CHABOT
URI CFTD Aquitaine
32 bis avenue de Canterane
33600 PESSAC

Suppléant

Mme Patricia MILLEPIED
4 Salargues Ouest
Cours de l'Abbaye
33710 BOURG

Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E. - C.G.C.)

Titulaire

Suppléant

En cours de désignation

En cours de désignation

e) 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs

CGPME

Titulaire

Suppléant

M. Jacques FEULLERAT
Secrétaire général ARIA
75 rue Chevalier
33000 BORDEAUX

Mme Anne GUIVARC'H
Secrétaire générale CGPME 33
75 rue Chevalier
33000 BORDEAUX

MEDEF

Titulaire

Suppléant

M. Dominique BISSON
Coordinateur Régional de la Formation
Professionnelle MEDEF Aquitaine
39 Bis, rue Durieu de Maisonneuve
33000 BORDEAUX

M. Jean DEGOS
Délégué Général du MEDEF Aquitaine
39 bis, rue Durieu de Maisonneuve
33000 BORDEAUX

Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine (U.I.M.M.)

Titulaire

Suppléant

M. Xavier ESTURGIE - Maison de l'Industrie -
35 avenue Maryse Bastié - 33523 BRUGES
CEDEX

M. Christian LENTZ, Secrétaire général de
l'ITH- Aquitaine- 40, av Maryse Bastié – BP75-
33523 BRUGES CEDEX

Union Professionnelle Artisanale

Titulaire

Suppléant

M. Bruno REAL - 3 Allée des Camélias - 33700
MERIGNAC

M. Benoît TABASTE – 3, Allée des Camélias –
33700 MERIGNAC

Fédération Française de l'Encadrement

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Représentant des exploitations agricoles

Titulaire	Suppléant
Mme Mado CHARRIER - « Milhouse » 40016 YCHOUX	M. Jean ROULLAND - 6 allée des ombrages 33370 TRESSES

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est fixée à trois ans.

ARTICLE 3 - Le secrétariat du conseil est assuré par le rectorat de l'académie de Bordeaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale – Académie de Bordeaux – du 7 décembre 2009.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le **28 FEV. 2013**

le Préfet de Région



Michel DELPUECH



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DECISION n° 66 / SGAR / 2013 du 9^{ème} FEV. 2013

portant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Aquitaine

au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu Code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre VI, titre II, chapitre 1^{er}, articles R 621-27 et R 621-28,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 modifiée relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de Mme Elisabeth BORNE, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 nommant Monsieur Hervé DURAND directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine à compter du 15 février 2010,

ADRESSE POSTALE : PLACE ARISTIDE BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX
Accueil sur RDV
TELEPHONE : 05 49 55 70 00 - TELECOPIE : 05 49 47 24 50 - MAIL : sgar@poitou-Charentes.pref.gouv.fr

1

Vu la convention du 5 novembre 2009 modifiée entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Poitou-Charentes,

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée du directeur général de FranceAgriMer portant organigramme et organisation générale des services de l'Etablissement,

Vu la décision N° FranceAgriMer/ST/2013/03 du 5 février 2013 du directeur général de FranceAgriMer portant délégation de signature à Mme Elisabeth BORNE, préfète de la région Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Elisabeth BORNE, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à la réalisation des missions exercées au titre de l'Etablissement FranceAgriMer Poitou-Charentes.

Article 2

Entrent ainsi dans le champ de cette délégation,

2.1 Filière vitivinicole :

- les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime ;
- les visas et enregistrements des contrats d'achat.

2.2 Filière fruits et légumes :

- les décisions relatives aux missions d'instruction, de liquidation et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne (Organisation Commune des Marchés) ou nationale pour les départements de Charente et de Charente-Maritime.

Article 3

La délégation de signature ainsi consentie ne vise que les actes cités à l'article 2 de la présente décision dans le cadre des missions dévolues au service territorial Aquitaine par la convention du 5 novembre 2009 modifiée entre le Directeur général de FranceAgriMer et le Préfet de la région Poitou-Charentes (article 2), à l'exclusion des missions dévolues aux services territoriaux Poitou-Charentes et Pays de la Loire.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adressera à la préfète de la région Poitou-Charentes un compte rendu semestriel, de la quantité et de la nature des actes et décisions pris au titre de la présente délégation de signature. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes sera rendu destinataire d'une copie de ce compte rendu.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, agents des services déconcentrés de l'Etat ou personnels de FranceAgriMer.

Une copie de ces décisions de subdélégation de signature sera adressée à la préfète de la région Poitou-Charentes avec copie au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes.

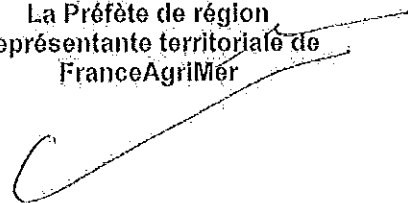
Article 6 :

La présente décision prend effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs et abroge la décision n° 192 / SGAR / 2011 du 22 août 2011.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et de la préfecture de la région Aquitaine.

La Préfète de région
Représentante territoriale de
FranceAgriMer



Elisabeth BORNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les recours suivants peuvent être introduits :

⇒ Recours administratif :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Poitou-Charentes
Place Aristide Briand – 86021 Poitiers Cédex

ou

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

⇒ recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif

15 rue de Blossac – 86000 Poitiers

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Décision n° 2013-24 du 27 février 2013

Portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour le fonctionnement du lactarium à usage intérieur et extérieur « *Raymond Fourcade* » à Marmande (47)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.2323-1, L. 5311-1 (8°), et D. 2323-1 et suivants, relatifs aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums,

VU la Décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L2323-1 du code de la santé publique,

VU l'Instruction n° DOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 16 juin 2011 octroyant à la Croix Rouge Française, association reconnue d'utilité publique, 98 rue Didot, 75 694 Paris Cedex 14, l'autorisation de fonctionnement du lactarium « *Raymond Fourcade* » à Marmande, sis 42 avenue des Martyrs de la résistance, 47 200 Marmande,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 15 décembre 2011 portant confirmation d'autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 Talence Cedex, suite à cession de l'autorisation détenue par la Croix Rouge Française pour le fonctionnement du lactarium « *Raymond Fourcade* » à Marmande,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 février 2012 portant modification de la décision du 15 décembre 2011 portant confirmation de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 Talence Cedex, suite à cession de l'autorisation détenue par la Croix Rouge Française pour le fonctionnement du lactarium « *Raymond Fourcade* » à Marmande,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 25 juillet 2012 portant modification de la décision 27 février 2012 relative à l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux suite à cession de l'autorisation détenue par la Croix Rouge Française pour le fonctionnement du lactarium « *Raymond Fourcade* » à Marmande (47),

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 Talence Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation pour le fonctionnement du lactarium à usage intérieur et extérieur « *Raymond Fourcade* » à Marmande,

VU le dossier reçu à l'appui de cette demande, le 31 octobre 2012,

VU les pièces complémentaires demandées et reçues le 28 décembre 2012,

VU la déclaration de complétude du dossier en date du 18 janvier 2013,

VU l'avis favorable de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, reçu le 27 février 2013,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux ne comporte aucune modification concernant le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation de reprise suite à la cession par la Croix rouge,

CONSIDERANT que l'activité du lactarium « *Raymond Fourcade* » implanté à Marmande répond à un besoin de santé national, notamment en matière de production de lait pasteurisé lyophilisé,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums, sous réserve de la prise en compte des observations figurant dans l'avis technique de l'A.N.S.M.,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux dispose d'un délai pour achever la construction d'un nouveau site de production permettant de garantir la qualité et la sécurité du lait maternel,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 2323-1 et à l'article D 2323-1 du code de la santé publique de faire fonctionner le Lactarium à usage intérieur et extérieur « *Raymond Fourcade* » à Marmande, qui avait été accordée à titre temporaire à partir du 1^{er} janvier 2012 au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, suite à la reprise de l'autorisation initialement détenue par la Croix Rouge Française, est accordée à titre définitif et pour une durée de **cinq ans**.

N° FINESS de l'entité juridique : n° 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : n° 47 001 311 1

ARTICLE 2 - L'établissement devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement, au plus tard **deux mois avant la date d'échéance de l'autorisation**.

ARTICLE 3 – Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux doit programmer, concevoir et réaliser une opération de reconstruction des locaux du lactarium de Marmande, afin de pouvoir supprimer les points critiques liés à l'organisation actuelle de ceux-ci, et de les adapter à la technique de production choisie,

ARTICLE 4 – L'autorisation peut-être suspendue, modifiée ou retirée par le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé en cas d'urgence tenant à la sécurité de l'enfant, du personnel, de la mère, ou de la donneuse, ou lorsqu'il n'a pas été satisfait dans le délai fixé par injonction aux dispositions visant à faire cesser définitivement les manquements, selon les modalités prévues à l'article D.2323-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – Lorsque le titulaire de l'autorisation entend modifier les conditions d'exécution de l'autorisation, il en informe le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé en lui transmettant les documents afférents au projet.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE